



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
26ème session
Point 5 de l'ordre du jour

FUND/EXC.26/5
14 mars 1991

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA VINGT-SIXIEME SESSION

(tenue le 14 mars 1991)

Président: M. W W Sturms (Pays-Bas)
Vice-Président: M. B Diarra (Côte d'Ivoire)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document FUND/EXC.26/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Canada	Indonésie
Chypre	Italie
Espagne	Pays-Bas
Finlande	Pologne
France	Royaume-Uni
Grèce	Sri Lanka

Le Comité exécutif a pris note des renseignements soumis par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs qui étaient en bonne et due forme.

Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne	Nigéria
Bahamas	Norvège
Danemark	Portugal
Japon	Suède
Libéria	Union des Républiques socialistes soviétiques

Les Etats non contractants ci-après étaient également représentés en qualité d'observateurs:

Arabie Saoudite	Chili
Bélgique	Chine
Brésil	Etats-Unis d'Amérique

L'organisation intergouvernementale et les organisations non-gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
Cristal Ltd
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

3 Sinistre du RIO ORINOCO

3.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.26/2 qui contenait des renseignements sur le sinistre du RIO ORINOCO survenu depuis la 25ème session du Comité exécutif. Le Comité a été invité à *examiner certains aspects de cet événement*.

3.2 Conformément à la règle 8.4.2 du règlement intérieur, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation soumise par le Club suédois au titre des opérations de nettoyage à terre effectuées jusqu'au 10 novembre 1990.

3.3 En ce qui concerne les opérations entreprises pour enlever le combustible de soute restant à bord du RIO ORINOCO, le Comité exécutif s'est rangé à l'avis de l'Administrateur selon lequel ces opérations devraient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile, en raison du risque considérable de fuite de combustible de soute et de nouvelle pollution de la côte autour du lieu de l'échouement. Le Comité a donc considéré que les dépenses encourues pour le compte du propriétaire du navire sont recevables en vertu de l'article V.8 de la Convention sur la responsabilité civile et du deuxième sous-paragraphe de l'article 4.1 de la Convention portant création du Fonds. Compte tenu de cette décision, le Comité a autorisé l'Administrateur, conformément à la règle 8.4.2 du règlement intérieur, à régler la demande d'indemnisation soumise par le Club suédois pour ces opérations.

3.4 Le Comité exécutif a examiné la question de savoir si les tentatives faites à ce jour pour dégager le RIO ORINOCO et enlever sa cargaison devaient être considérées comme relevant des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" données à l'article 1.6 et 1.7 de la Convention sur la responsabilité civile. Tenant compte de l'interprétation de la définition des "mesures de sauvegarde" qu'il avait adoptée dans l'affaire du PATMOS, le Comité a fait sien l'avis de l'Administrateur selon lequel les opérations entreprises jusqu'au 31 janvier 1991 pour dégager le RIO ORINOCO et enlever sa cargaison, telles que décrites au paragraphes 2.12 et 2.13 du document FUND/EXC.26/2, avaient pour objectif essentiel de prévenir la pollution. Le Comité exécutif a donc décidé que ces opérations devaient être considérées, en principe, comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde".

3.5 Le Comité exécutif a noté que d'autres demandes seraient soumises pour des montants considérables.

4 Divers

Action en justice intentée pour le sinistre de l'AMAZZONE

4.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.26/3 concernant l'action en justice intentée par l'Administrateur, au nom du FIPOL, et par le Gouvernement français contre le propriétaire du navire, l'armateur et le Standard Club, en ce qui concerne le sinistre

de l'AMAZZONE. L'Administrateur a attiré l'attention du Comité exécutif sur la position adoptée par le Comité lors de sa 20ème session selon laquelle, sauf dans les cas d'abordage, le FIPOL ne devrait intenter d'actions récursoires que dans les cas où il avait de très solides raisons de le faire et où, en outre, il avait de grandes chances de succès (document FUND/EXC.20/6, paragraphe 4.2).

4.2 Le Comité a souscrit aux mesures prises par l'Administrateur, au nom du FIPOL, visant à intenter une action en justice contre le propriétaire de l'AMAZZONE, ainsi que contre l'armateur du navire et son assureur P & I afin de recouvrer les montants versés par le FIPOL aux demandeurs, et afin de les empêcher de limiter leur responsabilité.

Renseignements sur les demandes d'indemnisation et approbation de leur règlement (FUJI MARU N°3)

4.3 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.26/4 concernant le sinistre du FUJI MARU N°3, en particulier la demande de l'assureur P & I visant à ce que le FIPOL lève l'obligation de constituer un fonds de limitation pour cette affaire.

4.4 Le Comité a noté que, bien que le montant de limitation du FUJI MARU N°3 ne soit pas particulièrement faible, les frais juridiques qu'il faudrait engager pour constituer un fonds de limitation dans cette affaire seraient relativement élevés par rapport aux sommes dues par le FIPOL à titre de réparation et de prise en charge financière; en fait, ces frais seraient supérieurs à ce montant. Pour cette raison, et compte tenu des décisions prises par le Comité exécutif à ses 22ème et 24ème sessions à l'égard de demandes similaires, le Comité exécutif a décidé que le FIPOL pouvait lever l'obligation de constituer le fonds de limitation dans l'affaire du FUJI MARU N°3 afin de permettre au FIPOL, à titre exceptionnel, de faire des versements à titre de réparation et de prise en charge financière sans qu'un fonds de limitation ait été constitué.

Autres sinistres

4.5 L'Administrateur a informé le Comité exécutif de trois autres sinistres mettant en cause le FIPOL survenus depuis sa 25ème session, à savoir ceux du BONITO, du PORTFIELD et du VISTA BELLA.

5 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le projet de rapport du Comité exécutif à l'Assemblée, tel qu'il figure dans le document FUND/EXC.26/WP.2, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.
